

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 306-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.379

Déposée le: 09.12.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Quelles conséquences le canton tire-t-il des deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 septembre 2019 concernant l'imposition des installations photovoltaïques ?

Le 16 septembre 2019, après plus de deux ans d'attente, le Tribunal fédéral a publié deux arrêts concernant l'imposition des installations photovoltaïques. Ces arrêts font suite à des recours déposés par l'Intendance des impôts du canton de Berne contre deux jugements du Tribunal administratif.

La réponse montre que les installations photovoltaïques doivent être comprises dans le patrimoine imposable, mais cela ne doit pas conduire à une augmentation de la valeur officielle de l'immeuble et par conséquent de sa valeur locative. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, la Direction des finances a annoncé un changement de pratique. Ainsi, à l'avenir, elle ne saisira plus les installations photovoltaïques dans le cadre de l'évaluation officielle (cf. communiqué de presse du 25 octobre 2019). Par conséquent, la valeur locative n'augmentera pas non plus.

Dans ses arrêts, le Tribunal fédéral retient néanmoins aussi, premièrement, que les revenus résultant de l'injection de courant dans le réseau ne constituent pas des rendements de fortune imposables, et deuxièmement qu'un revenu résultant d'une activité accessoire indépendante n'est donné que lorsque l'installation est gérée à titre professionnel. Sinon, les revenus doivent être imposés normalement au titre des revenus.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

A. Imposition en tant que patrimoine :

1. Le Conseil-exécutif peut-il mettre en œuvre immédiatement la nouvelle pratique en matière d'imposition ou la loi doit-elle être adaptée ? A quoi ressemblera précisément cette nouvelle pratique fiscale ?
2. Si l'objectif est d'encourager les énergies renouvelables et d'avoir une égalité de traitement avec les installations photovoltaïques rajoutées sur les toitures, le gouvernement estime-t-il qu'il est justifié et pertinent d'imposer pareillement les installations photovoltaïques intégrées à la structure du toit et les installations solaires thermiques ?
3. Le canton a-t-il l'intention de rembourser les impôts qu'il a perçus en trop ces dernières années ?
4. Le gouvernement estime-t-il qu'il est correct de traiter de la même manière installations photovoltaïques relevant du patrimoine et véhicules motorisés, qui peuvent ainsi être amortis au bout d'un certain temps ? Ou faudrait-il utiliser une valeur de rendement plus stable ?
5. Quelles sont les différences fiscales entre le remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au mazout par rapport au remplacement d'un chauffage au mazout par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables ?

B. Imposition des revenus provenant de l'injection :

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est correct de pouvoir déduire également, comme pour les autres revenus, les frais d'obtention du revenu sous forme de forfait ou au titre des frais d'entretien effectifs ?
7. A des fins de simplification de la procédure, serait-il pertinent de fixer pour les installations une valeur seuil de 30 kWc (installation sur maison individuelle) ?

Destinataire

- Grand Conseil